Le [redacted]

[redacted],

Vous avez saisi [redacted] le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes fonctionnaire stagiaire, [redacted] et vous occupez à raison de 29 heures par semaine le poste de secrétaire de mairie [redacted]. Il s'agit d'un poste à temps non complet. De plus, vous travaillez 6 heures par semaine dans la commune [redacted] également sur un poste à temps non complet. Au total, vous travaillez en tant que fonctionnaire stagiaire sur deux emplois publics représentant un temps complet.

Vous envisagez d'exercer en 2019 en plus de vos deux activités dans les collectivités publiques une activité d'aide administrative chez les particuliers ou pour de très petites entreprises, sous la forme d'une autoentreprise. Vous vous interrogez sur la faisabilité de votre projet. En cas de réponse négative, vous demandez dans quels domaines vous pourriez exercer une activité.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables à votre situation.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

Le cumul d'activités des fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet mais supérieur à 70% est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée sein d'une société ou d'une association à but lucratif.

Il ne ressort pas de votre demande que vous envisagiez de créer une entreprise pour quitter à terme la fonction publique. La situation des créateurs d'entreprise ne sera donc pas analysée

dans le présent avis. Vous n'envisagez pas non plus d'exercer une activité au sein d'une société privée ou d'une association à but lucratif. Votre situation relève du régime de l'activité accessoire, et compte tenu de vos deux emplois, c'est le régime des agents à temps complet qui vous est applicable. Votre situation de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité accessoire, car vous relevez du régime applicable aux fonctionnaires.

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

Expertise et consultation
Enseignement et formation
Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
Activité agricole
Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger
Services à la personne
Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Le régime de l'activité accessoire (loi du 13 juillet 1983 article 25 septies – IV) **paraît adapté à votre projet, à certaines conditions.** En effet figure au g) de la liste des activités accessoires autorisées **:** ***« Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers » ;***

On considère que les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers sont des travaux élémentaires et occasionnels ne demandant pas de qualification particulière et nécessitant un temps d'intervention limité. Ils doivent être réalisés chez les particuliers, et non pas chez soi. Le code du travail en fournit une liste limitative :

1° La garde d'enfants
2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile
3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales, à savoir :

Services de la vie quotidienne :

-Entretien de la maison et travaux ménagers
-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (effectues au moyen du matériel mis à disposition par le particulier)
-Petit bricolage (tâches occasionnelles ne nécessitant pas une qualification professionnelle) -Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
-Livraison de repas à domicile
-Livraison de courses à domicile
-Collecte et livraison de linge repassé
-Maintenance, entretien et surveillance temporaires de la résidence principale ou secondaire
-Téléassistance et Visio assistance (service d'assistance à distance qui relie une personne à une centrale d'écoute et aux services d'urgence)
-Mise en relation (recours à une enseigne nationale, c'est-à-dire à un service téléphonique ou internet *qui recherche et oriente le particulier vers des professionnels des services à la personne)*

Services à la famille :

-Garde d'enfants à domicile
-Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements -Soutien scolaire à domicile ou cours particulier à domicile -Assistance informatique à domicile
-Assistance administrative à domicile

Des activités d'assistance administrative peuvent donc entrer dans le champ des activités autorisées, à la condition qu'elles ne requièrent pas de qualification particulière, qu'elles soient exercées au domicile des personnes qui en font la demande, et qu'elles nécessitent un temps d'intervention limité (quelques heures).

Par contre, une activité accessoire d'aide administrative à des entreprises ne fait pas partie des activités accessoires autorisées, quelle que soit la taille de l'entreprise.

L'ensemble des activités accessoires limitativement énumérées peuvent être exercées sous le régime de l'autoentreprise. Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'exercice d'une activité accessoire n'est pas de droit mais doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Solution :

A la condition que vous renonciez à travailler avec des entreprises, et que votre activité d'aide administrative aux particuliers réponde aux conditions énoncées ci-dessus (travaux élémentaires et occasionnels), vous pourrez l'exercer en sus de vos emplois dans la fonction publique à titre d'activité accessoire, sous la forme d'une autoentreprise.

Vous devrez toutefois veiller à ce que les informations dont vous viendrez à disposer dans le cadre de cette activité accessoire ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à

l'indépendance ou à la neutralité du service public au sein duquel vous occupez le poste de secrétaire de mairie ou ne vous mettent pas en situation de prise illégale d'intérêts.

Les deux autorités hiérarchiques dont vous dépendez pourront à tout moment s'opposer au cumul d'activité s'il se révélait incompatible avec l'exercice de vos fonctions. Aussi, chaque changement d'activité au sein de la collectivité publique ou au titre de votre activité accessoire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'activité accessoire devra être exercée en dehors des heures de service, ce qui semble devoir être votre cas. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche il est interdit de travailler pendant un congé maladie.

Les listes reproduites ci-dessus vous indiquent l'ensemble des activités accessoires autorisées que vous pouvez exercer, au cas où vous souhaiteriez changer de projet.

Informations sur le processus de demande d'autorisation

Vous devez adresser à vos deux administrations (maire) une demande écrite précisant les modalités d'exercice de votre activité accessoire (type d'exploitation, durée approximative de travail, périodicité, conditions de rémunération). Vos administrations doivent en accuser réception et notifier leur décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

Si vos administrations prennent une décision de refus de votre demande de cumul d'activités et que vous estimez que celle-ci n'est pas fondée en ce qui concerne l'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne vous met pas en situation de prise illégale d'intérêts, vous pouvez dans un délai de deux mois, soit saisir directement le tribunal administratif (recours contentieux), soit exercer un recours gracieux (c'est-à-dire un recours adressé à la personne qui a rendu la décision de refus) par lettre recommandée avec accusé de réception. Conservez précieusement une copie de la lettre et des éventuelles pièces jointes ainsi que l'accusé de réception.

Le fait d'adresser un recours gracieux à l'autorité qui a pris la décision contestée vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif. En effet, le délai de deux mois du recours contentieux est interrompu et recommence à courir si votre recours gracieux est rejeté par l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Les référents déontologues sont tenus à une obligation de confidentialité. Cet avis ne sera pas envoyé à votre hiérarchie. Néanmoins, vous avez le droit de le communiquer ou de le joindre à vos éventuels courriers.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega. Cécile Hartmann. Xavier Faessel